

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CRÉTEIL

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Créteil
Jugement du : /09/2014
10ème chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

LP

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le JUILLET
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame ISRAEL Claire, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LALANNE Noëlie, greffière,

en présence de Monsieur HEITZ Nicolas, vice procureur de la République,

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame ISRAEL Claire, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PETIN Lucie, greffière,

en présence de Madame MERIC Anne-Cécile, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le . à

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

démourant :

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 7 avril 2013 à
RUNGIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître Olivier DESCAMPS, avocat du prévenu monsieur _____, a été
entendu en ses conclusions du nullité soulevées in limine litis.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions concernant ces conclusions.

Après en avoir délibéré, le tribunal a décidé de joindre l'incident au fond.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du _____ JUILLET DEUX MILLE
QUATORZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées
que le jugement serait prononcé le _____ septembre 2014 à 09:15.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République,

_____ n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son
égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de
l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à RUNGIS, le 7 avril 2013, en tout cas sur le territoire national
et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un
état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à :
0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.49 mg/l d'air expiré., faits prévus par
ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2,
ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 07 avril 2013 à 06 heures 05, Monsieur _____ faisait l'objet d'un
contrôle routier par un agent de police judiciaire. Il était soumis au dépistage de
l'imprégnation alcoolique par un éthylotest dont le résultat se révélait positif. Après
interpellation, il était alors soumis aux vérifications par soufflé d'air expiré à l'aide
d'un appareil éthylométrique qui faisait apparaître un taux d'alcool de 0,53 mg/l d'air
expiré puis après un second soufflé, un taux de 0,49 mg/l d'air expiré. Monsieur _____
reconnaissait les faits de conduite sous l'empire d'un état
alcoolique.

de nullité

17 juillet 2014, le conseil de Monsieur a soulevé in limine
s procès verbaux de saisine et de vérification éthylométrique.

RESERVÉ

RÉSERVÉ

Dès lors, dans ces conditions il y a lieu d'annuler le procès-verbal 2013/504/01 du 07 avril 2013 dans ses mentions relatives au dépistage de l'imprégnation de

Par ailleurs, en l'espèce, l'opération de de l'imprégnation alcoolique constituait le support nécessaire de la vérification éthylométrique. En effet, dans la procédure, aucune mention ne permet de caractériser un état d'ivresse manifeste de qui au sens de l'article L234-6 du code de la route aurait pu justifier qu'il ne soit soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique.

Par conséquent, il y a donc lieu d'annuler également le procès-verbal 2013/504/02 en date du 07 avril 2013 de vérification éthylométrique concernant dont le procès-verbal 2013/504/01 constituait le support nécessaire, sans qu'il ne soit besoin de répondre aux deux autres moyens de nullité surabondants, soulevés par la défense.

Sur le fond

Compte tenu de l'annulation des procès-verbaux relatifs au le l'imprégnation alcoolique de vérification alcoolique, il n'existe aucun élément de preuve de l'état alcoolique de

Une requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste n'est pas davantage envisageable en l'absence de tout élément permettant de caractériser cet état éventuel.

Dès lors, doit être relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de le présent jugement devant lui être signifié,

Sur l'exception de nullité

Rejette l'exception de nullité du procès-verbal de saisie n° 2013/504/01 en date du 07 avril 2013 s'agissant de la validité du contrôle routier ;

Fait droit à l'exception de nullité du procès-verbal de saisine n°2013/504/01 en date du 07 avril 2013 relatif au de l'imprégnation alcoolique ;

Fait droit à l'exception de nullité du procès-verbal de vérification éthylométrique n° 2013/504/02 en date du 07 avril 2013 ;

Sur le fond

Relaxe es fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

